



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 242

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 32011MC ET
32037PA**

**Avis de motion donné le 11 février 2019
Adopté le 11 mars 2019
En vigueur le 20 mars 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 32011Mc et 32037Pa, situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la rue Laprade, à l'ouest de la rue De Sabrevois et au nord de la rue Toussaint-Dussault.

D'abord, la zone 32037Pa est agrandie à même une partie de la zone 32011Mc, de façon à appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 32037Pa.

Ensuite, dans la zone 32037Pa, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires sont désormais autorisés alors que ceux du groupe C2 vente au détail et services ne le sont plus. En outre, la superficie maximale de plancher par établissement ou par bâtiment qui peut être occupée par des usages du groupe C1 services administratifs est désormais fixée à 500 mètres carrés. Enfin, la norme relative au nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est supprimée et la marge latérale est augmentée à quatre mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 242

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 32011MC ET 32037PA

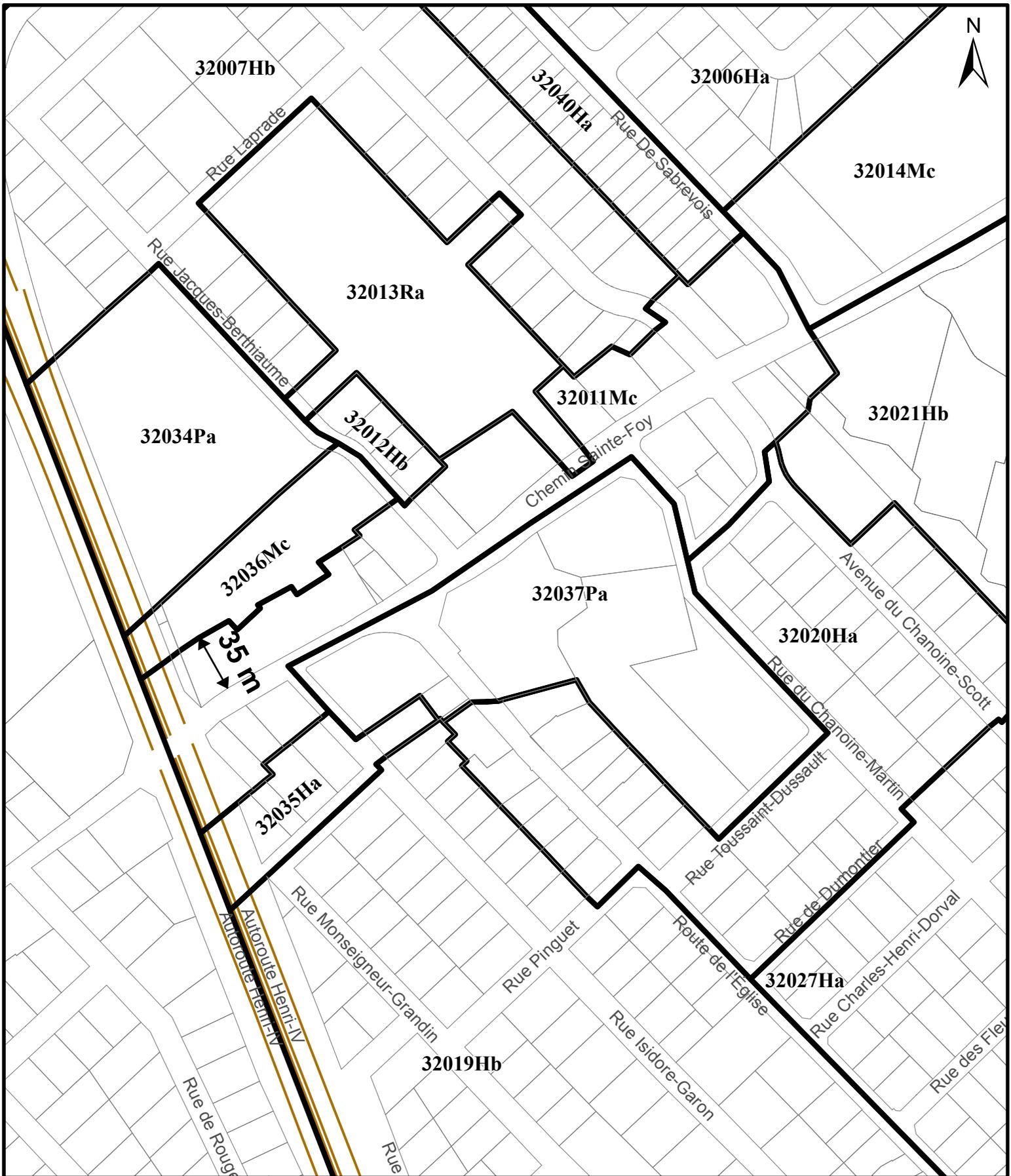
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q32Z01, par l'agrandissement de la zone 32037Pa à même une partie de la zone 32011Mc qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ242A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32037Pa par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ242A01



 VILLE DE QUÉBEC SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA3Q32Z01		
	Date du plan : <u>2018-11-19</u> No du règlement : <u>R.C.A.3V.Q. 242</u> Préparé par : <u>M.M.</u>	No du plan : <u>RCA3VQ242A01</u> Échelle : <u>1:3 000</u>	

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	6	0	0						
		Maximum		0	0						
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²			500 m ²						
C1	Services administratifs										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés exercés sur un lot doit être inférieure à 30% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 171									
		Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un usage de la classe Publique - article 243									
Usage spécifiquement autorisé :		Cimetière									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Implantation d'un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 244											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 32011Mc et 32037Pa, situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la rue Laprade, à l'ouest de la rue De Sabrevois et au nord de la rue Toussaint-Dussault.

D'abord, la zone 32037Pa est agrandie à même une partie de la zone 32011Mc, de façon à appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 32037Pa.

Ensuite, dans la zone 32037Pa, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires sont désormais autorisés alors que ceux du groupe C2 vente au détail et services ne le sont plus. En outre, la superficie maximale de plancher par établissement ou par bâtiment qui peut être occupée par des usages du groupe C1 services administratifs est désormais fixée à 500 mètres carrés. Enfin, la norme relative au nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est supprimée et la marge latérale est augmentée à quatre mètres.